

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5107 relative au réaménagement du parking du centre commercial Leclerc sur la commune de Bayonne (64), reçue complète le 11 juillet 2017;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un nouveau parking comprenant 61 places dans le centre commercial Leclerc Bayonne Nord;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Étant précisé que le projet prévoit également :

- la création d'une nouvelle station service au niveau du parking du personnel (soumise à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -ICPE), suite à la dépose de la station actuelle,
- la restructuration des voiries,
- la création d'espaces verts ainsi que d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune concernée par la loi Littoral,
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes » référencée 720030087 et à 1,6 km du site Natura 2000 « l'Adour », référencé FR72000724 ;
- sur un site déjà aménagé ;

**Considérant** que l'étude de sol réalisée le 20 juin 2017 met en évidence des pollutions sur le terrain et préconise des investigations complémentaires dans le cadre de la gestion de sites pollués ;

**Considérant** que le pétitionnaire, qui prévoit la dépollution des sols, s'engage à réaliser ces investigations complémentaires afin de définir au mieux les conditions de réhabilitation du site ;

**Considérant** que le projet comprend la création d'espaces verts ; étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux de pluie d'une capacité de 320 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place tout dispositif et d'utiliser tous les moyens disponibles et nécessaires permettant de prévenir les atteintes à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution (hydrocarbures, ...) et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels que ceux précités ;



**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réaménagement du parking du centre commercial Leclerc avec création de parking et restructuration de la station service sur la commune de Bayonne (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

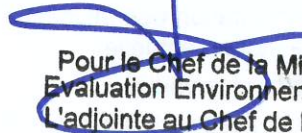
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Poitiers, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).